

STATUTS

TITRE - BUT- SIÈGE

Article 1 Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et ses textes d'application, ayant pour titre :

Association francophone contre la polychondrite chronique atrophiant (AFPCA)

Article 2 Cette association a pour but :

- De rassembler les malades atteints de la polychondrite chronique atrophiante (PCA) et leur famille en France et dans les pays francophones et de créer un réseau de solidarité européen ;
- D'informer le public, le corps médical et les autorités sanitaires et sociales, de façon notamment à améliorer le diagnostic et faire reconnaître l'existence de la PCA et sa spécificité au sein des maladies rares ;
- D'apporter une aide technique et morale aux familles confrontées à la PCA ;
- De contribuer activement à l'effort de recherche médicale et à l'amélioration des pratiques de soins relatifs à la PCA et à d'autres pathologies d'expression similaire.

Article 3 L'association est constituée pour une durée indéterminée.

Article 4 Le siège est fixé au 6 impasse de la Friaude - 42400 SAINT-CHAMOND.

Il pourra être transféré en tout autre endroit par simple décision du bureau.

Article 5 Un règlement intérieur pourra être établi par le bureau afin de compléter les présents statuts. Il s'appliquera à tous les membres de l'association.

Article 6 Pour favoriser son extension, l'association pourra créer des sections par régions.

COMPOSITION - ADMISSION - RADIATION - COTISATION

Article 7 L'association est composée de :

- Membres adhérents. Il s'agit de personnes atteintes de la PCA, ou de membres de leurs proches ;
- Membres sympathisants. Il s'agit de personnes non directement ou familialement concernées par la PCA.

Article 8 Être membre implique de souscrire aux présents statuts et de s'acquitter de la cotisation annuelle, dont le montant est fixé chaque année par l'assemblée générale.

Le bureau statue librement sur les demandes d'adhésion. Le refus d'admission n'a pas à être motivé.

La qualité de membre se perd par : la démission, le décès, la radiation prononcée par le bureau pour non-paiement de la cotisation ou motif grave, l'intéressé ayant été préalablement invité à fournir des explications.



RESSOURCES - MOYENS D'ACTION

- Article 9** Les ressources de l'association proviennent :
- Du montant des cotisations ;
 - Des dons et legs ;
 - Des subventions de l'état, des régions, des départements, des communes, des groupements ou institutions divers ;
 - Des produits de manifestations ;
 - D'une manière générale, de toutes ressources acquises en conformité avec la législation en vigueur.
- Article 1** L'association peut mettre en œuvre tous les moyens légaux qui lui permettent de réaliser son but.

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

- Article 11** L'association est administrée par un bureau, composé au maximum de 12 membres élus chaque année par l'assemblée générale. Les mandats sont d'une durée d'un an et sont reconductibles dans les mêmes conditions électives ;
- En cas de vacance, le bureau peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres, jusqu'à la prochaine assemblée générale. Le mandat des membres du bureau ainsi élus prend fin à l'époque où devrait normalement expirer celui des membres remplacés.
- Article 12** Le bureau désigne chaque année en son sein :
- Un président, chargé notamment de représenter l'association dans tous les actes de la vie civile ;
 - Un vice-président, chargé notamment de suppléer le président dans sa mission de représentation de l'association ;
 - Un trésorier, chargé notamment d'établir, ou de faire établir, sous sa responsabilité, les comptes de l'association ;
 - Un secrétaire, chargé notamment des différentes convocations et de la tenue des documents administratifs.
- Article 13** Le bureau est doté des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association dans le cadre de son objet. Il est notamment habilité à autoriser le président à agir en justice au nom de l'association.
- D'une manière générale, le bureau est investi de tout pouvoir n'étant pas exclusivement réservé à l'assemblée générale.
- Article 14** Le bureau se réunit au moins une fois par semestre, à l'initiative du président ou à la demande d'au moins un quart de ses membres.
- Le vote par procuration est autorisé. Chaque mandataire ne peut détenir plus de 5 pouvoirs.
- Aucun quorum n'est nécessaire à la validité des délibérations.



Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbaux des séances. Ceux-ci sont signés par le président et le secrétaire, ou tout autre membre en cas d'empêchement.

Tout membre qui, sans excuse valable, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être radié du bureau par simple décision de celui-ci.

Article 15

Les fonctions des membres du bureau sont gratuites.

Seuls sont possibles les remboursements de frais, à justifier, engagés dans le cadre de l'objet de l'association.

Ils sont autorisés par décision expresse du bureau qui statue hors de la présence des intéressés.

Article 16

L'AFPCA pourra tenir les assemblées générales en présentiel et/ou en visioconférence. Elle comprend tous les membres à jour de leur cotisation. L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an. Les membres de l'association sont convoqués à l'initiative du président, au moins quinze jours avant la date fixée. L'ordre du jour, préalablement réglé par le bureau, est indiqué sur la convocation.

L'AFPCA pourra organiser des votes par voie électronique. Le vote par procuration est autorisé. Tout membre a la possibilité de désigner le mandataire de son choix parmi les autres membres de l'association, à la condition d'émettre à cet effet un pouvoir écrit, daté et signé. Chaque membre ne peut détenir plus de cinq pouvoirs. Chaque membre dispose d'une voix et des voix des membres qu'il représente. Les délibérations sont prises à la majorité simple. L'assemblée générale délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Article 17

En cas de besoin, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, notamment en cas de modification des statuts. Elle peut également se réunir à la demande du quart des membres de l'association.

L'assemblée générale extraordinaire se réunit selon les modalités fixées par l'article 16.

Article 18

La dissolution de l'association peut être prononcée à la majorité simple des membres présents ou représentés, convoqués en assemblée générale extraordinaire, spécifiquement dédiée à cet objet. Les modalités fixées par l'article 16 s'appliquent.

Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'assemblée générale et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à la loi du 1er juillet 1901 et ses textes d'application.

Les présents statuts ont été mis à jour par le bureau, le 4 mai 2023.

**La présidente,
Pascale Goutte**



**La vice-présidente,
Patricia VARIN**

